

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2021

numéro
CM 210316_010

L'an deux mille vingt et un, le seize mars,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le dix mars deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LÉVÊQUE.

Conformément à la réglementation en vigueur pour la lutte contre l'épidémie de covid, cette séance du Conseil municipal se déroule en l'absence du public, ce déplacement ne constituant pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire.

Afin de respecter le caractère public de l'assemblée, la retransmission en direct a été accessible sur le facebook de la Ville de Lodève.

Le quorum est fixé au tiers de l'effectif présent et chaque conseiller peut être porteur de deux pouvoirs.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	19
exprimés	27
vote	
pour	20
contre	0
abstention	7

Présents :

LÉVÊQUE Gaëlle, CROS Ludovic, MARRES Gilles, GALEOTE Monique, BENAMEUR Ali,
VERDOL Marie-Laure, KOEHLER Didier, PEDROS Isabelle, PANIS Michel,
SAUVIER Jean-Marc, LAUGIER Élisabeth, ALIBERT Damien, ENNADIFI Fatiha,
BENAMMAR-KOLY Fadilha, DRUART David, DETRY Thibault, LAATEB Claude,
STADLER-LATOURE Magali, SINÈGRE Joana

Absents avec pouvoirs :

MARTIN José à LAATEB Claude, ROUQUETTE Damien à LAATEB Claude,
GOURMELON Izia à KOEHLER Didier, BOSCH David à SAUVIER Jean-Marc,
KASSOUH Hamed à VERDOL Marie-Laure, COUPEAU Sandrine à
STADLER-LATOURE Magali, RICARDO Christian à STADLER-LATOURE Magali,
SYZ Nathalie à LÉVÊQUE Gaëlle

Absents :

ROCOPLAN Nathalie, FERAL Claude

Nathalie ROCOPLAN ne prend pas part au vote

OBJET :	DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ SIÈGEANT AU SEIN DU COLLÈGE "COMMUNES ET ASSIMILÉES" DU COMITÉ SYNDICAL COGITIS
----------------	---

VU le code général des collectivités territoriales et notamment :

- l'article L.2121-33, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

- l'article L.2122-7, « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »,»,

- l'article L.5721-2, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : « *La répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts. (...) Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.*

Pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. »,

VU la délibération du n°XX du Conseil municipal de ce jour, relative à l'adhésion au Syndicat mixte pour

le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS, au transfert de compétences et à la convention d'intervention,

VU les statuts du Syndicat mixte COGITIS qui prévoient que chaque commune et assimilés désigne un délégué qui siège au collège des « communes et assimilés »,

CONSIDÉRANT que ce collège dispose d'un délégué au sein du Comité syndical désigné parmi les délégués du collège des adhérents,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'élire un représentant du conseil municipal au collège des « communes et assimilés » du comité syndical du Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS.

Oùï l'exposé de Ludovic CROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- **ARTICLE 2 : ÉLIT** un représentant du conseil municipal au collège des « communes et assimilés » du comité syndical du Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS :

BOSC David,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE

